Jugement du : 29/03/2016
N° minute : 1
N° parquet : 14329000264

Plaidoiries le 26 janvier 2016
Prononcé le 29 mars 2016

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS DU JUGEMENT

Philippe Pouletty, médecin, spécialiste des biotechnologies, est directeur général et co-fondateur de Truffle Capital, société fondée le 11 octobre 2000, intervenant sur le marché européen du capital-investissement en prenant des participations dans les secteurs de l'énergie, des technologies de l'information et des sciences de la vie.

La SA Carmat, fondée le 30 juin 2008, cotée en bourse depuis 2010, est détenue à environ 24 % par EADS, 23 % par Truffle Capital, 15,5 % par le professeur Carpentier, inventeur des prothèses de valves cardiaques implantées sur plus d'un million de malades et prix Lasker de médecine, le reste étant détenu par des institutionnels et des particuliers. Elle a conçu et développé un projet de coeur artificiel, prothèse qui a été implantée pour la première fois le 18 décembre 2013 chez un patient qui est décédé le 2 mars 2014.

Le recrutement de patients a été suspendu jusqu'à ce que la SA Carmat, après avoir reçu un avis favorable du Comité de Protection des Personnes et des autorités administratives sélectionne trois autres personnes, présentant toutes une insuffisance cardiaque irréversible bi-ventriculaire irréversible avec un pronostic vital engagé à brève échéance.

Le 3 août 2014 un deuxième cœur artificiel a été implanté et l'annonce officielle en a été faite le 8 septembre 2014.

Le 11 septembre 2014 a été diffusé sur France 2 un reportage de 26 minutes d'Envoyé Spécial, signé Elise Le Guevel, Fabien Tormos et Philippe Maire, consacré au financement de la recherche technologique appliquée à la médecine, introduit par Françoise Joly, laquelle invitait les téléspectateurs à « *plonger dans le business de l'homme réparé* ».

Au sein de ce reportage étaient abordés trois projets scientifiques en cours de développement, consistant respectivement à refaire marcher les paralysés, faire recouvrer la vue aux personnes souffrant de déficience visuelle et implanter un cœur artificiel chez les patients souffrant d'insuffisance cardiaque, ce dernier sujet étant présenté en ces termes par Elise Le Guevel :

« *le temps de la science et celui de la finance sont-ils toujours au diapason? Nous allons vous raconter les dessous d'une autre société cotée en bourse qui a beaucoup fait parler d'elle ces derniers mois : l'entreprise du coeur artificiel Carmat...* »

Suivaient des explications sur la première implantation, des observations sur la communication autour de cet événement médical, la journaliste se demandant « *la communication d'entreprise a-t-elle pris le pas sur la science? Qui est vraiment à la tête de Carmat? Aux côtés d'Alain Carpentier, actionnaire à 15 %, se trouve un financier. Philippe Pouletty est à la tête d'un fonds d'investissement qui a mis beaucoup d'argent dans Carmat. Depuis quatre ans, c'est lui et non les scientifiques qui s'exprime dans les médias* » et interrogeant Alice Lhabouz, présentée comme « *gérante d'un fonds santé...qui n'a pas eu envie d'investir dans Carmat* », le fonds Trecento Asset Management, laquelle évoquait la communication faite pour attirer les investisseurs, parlant de « *sauce boursière* » et estimant « *absolument gigantesque..* « *une société montée à 500 millions d'euros de capitalisation et (ayant) zéro euro de chiffre d'affaires* ».

A la question d'Elise le Guevel sur les mouvements de titres de Carmat depuis 4 ans et le fait que le patron de Truffle Capital revendait un grand nombre d'actions, Alice Lhabouz répondait (24'11") :

« ***Tout ça, en fait, c'est des cessions de titres, c'est le nombre d'actions vendues, vous avez tout ça. TRUFFLE, TRUFFLE, TRUFFLE...dans des quantités incroyables. A la fois il est cofondateur de la société et à la fois il a investi et il désinvestit dans un moment où lui dit que l'avenir est extrêmement radieux pour la société, donc je laisse juger les gens mais c'est vrai qu'entre le discours qui consiste à dire que c'est extraordinaire, ça va être industrialisé et ça va se vendre comme des petits pains et il y a un marché pour cela et à côté de ça, vendre la moitié de sa participation, on peut se demander effectivement quelle est la vraie vision de Monsieur Pouletty au moment où il parle?*** ».

Estimant ces derniers propos, en italiques et en gras, diffamatoires, et après avoir envoyé un courriel de protestation le 19 septembre 2014, Philippe Pouletty a fait délivrer une citation directe à Alice Lahbouz et Rémy Pflimlin, du chef de diffamation publique envers particulier le 2 décembre 2014.

Lors de l'audience, Philippe Pouletty a fait part de son indignation à l'égard des propos tenus, les jugeant à la fois faux et malhonnêtes, contestant aussi bien le fond du reportage que sa méthodologie, rappelant qu'Alice Lhabouz, gérante d'un fonds d'investissement, était un de ses concurrents, soulignant le caractère innovateur du projet de coeur artificiel développé par la société Carmat et insistant sur la nécessité pour un investisseur de prendre des risques, sous peine, à défaut, de paralyser l'innovation dans un domaine aussi sensible que la santé publique.

Le ministère public a requis en faveur de la relaxe des prévenus, les propos incriminés n'excédant pas, selon lui, les limites du droit de critique.

Alice Lhabouz a mis en avant sa sincérité et sa parfaite bonne foi, indiquant se sentir désignée comme un bouc-émissaire et soulignant notamment, outre que le montage avait fait disparaître certains de ses propos élogieux envers la partie civile, qu'elle avait comme règle personnelle de ne jamais investir dans les sociétés non rentables et qu'elle n'avait fait qu'exprimer un jugement de valeur sur une technique financière qui lui paraissait sujette à caution dans la mesure où Philippe Pouletty était, via la société Truffle Capital, actionnaire de la société Carmat. Son conseil a sollicité sa relaxe, au motif tout d'abord que les propos poursuivis n'étaient pas diffamatoires, et que sa

cliente pouvait par ailleurs se prévaloir de l'excuse de bonne foi.

Le conseil de Rémy Pflimlin a également plaidé en faveur de la relaxe de son client, les propos poursuivis relevant du libre droit de critique et étant par ailleurs appuyés par une base factuelle tout à fait conséquente.

SUR CE

Sur l'action publique

Sur le caractère diffamatoire

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

Philippe Pouletty et son conseil soutiennent que les propos poursuivis sont diffamatoires en ce qu'ils comportent l'imputation d'une part de n'avoir aucun sens éthique, grave accusation pour un médecin, d'autre part de faire passer ses intérêts personnels avant ceux des investisseurs, en totale contradiction avec les obligations déontologiques des professionnels de la finance.

Il résulte toutefois de l'analyse des propos incriminés que, pour malveillants qu'ils aient pu paraître à la partie civile, et ce d'autant plus que les éléments versés par ses soins aux débats ont mis en évidence certaines carences ou approximations dans l'analyse proposée par Alice Lhabouz, ils ne tendent qu'à décrire une pratique légale, que Philippe Pouletty n'a d'ailleurs pas contestée à l'audience, consistant pour un investisseur à vendre les titres d'une société en fonction des annonces faites par celle-ci - « sell on the news » -, et à refléter l'interrogation de leur auteur sur le paradoxe, au moins apparent, entre les déclarations vantant les mérites du projet de coeur artificiel de Philippe Pouletty, es-qualité d'associé de la SA Carmat, via la société Truffle Capital, et les actes de Philippe Pouletty, es-qualité de dirigeant de Truffle Capital, consistant à se défaire régulièrement de titres de la Société Carmat; que Philippe Pouletty ne saurait dénier à Alice Lahbouz le droit de formuler cette interrogation, y compris sur un mode critique, dès lors que la prévenue ne lui impute aucune infraction ni acte contraire à la morale des affaires; que dans ces conditions, il doit être considéré que les propos tenus par Alice Lhabouz, s'ils peuvent eux-mêmes être critiqués, ne sont pas attentatoires à l'honneur ou à la considération de Philippe Pouletty; que, par conséquent, tant Alice Lhabouz que Rémy Pflimlin devront être renvoyés des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Philippe Pouletty est déclaré recevable en sa constitution de partie civile mais est débouté de ses demandes compte-tenu de la relaxe des prévenus.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale par Alice Lhabouz, Rémy Pflimlin et la société France Télévisions

Ces demandes n'ayant pas été formulées dans les termes prévus aux articles 800-2 et R 249-2 et suivants du code de procédure pénale, elles doivent être déclarées

irrecevables.

PCM

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard d'Alice LHABOUZ, prévenue, et Philippe POULETTY, partie civile, par **jugement contradictoire** à l'égard de Rémy PFLIMLIN, prévenu (article 411 du code de procédure pénale) et de la société FRANCE TELEVISIONS, civilement responsable, (article 415 du code de procédure pénale) :

Renvoie Alice LHABOUZ et Rémy PFLIMLIN des fins de la poursuite ;

Déclare Philippe POULETTY recevable en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de ses demandes en raison de la relaxe prononcée ;

Déclare Alice LHABOUZ, Rémy PFLIMLIN et la société FRANCE TELEVISIONS, irrecevables en leur demande au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale .